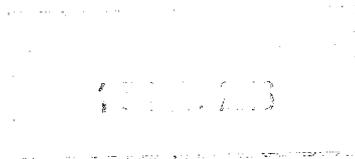


Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4e/106-06

Service consulté



**PLAN DE REVITALISATION DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE
CREATION D'EMPLOIS FAMILIAUX POUR LES PERSONNES AGEES ET LES
PERSONNES HANDICAPEES
AVENANT AUX CONVENTIONS**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de proposer de compléter les critères de subventions à la création d'emplois familiaux accordées aux associations prestataires de services d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées afin d'assurer pleinement les objectifs du Conseil Général dans le cadre du plan de revitalisation*

Par délibération n°4/6106 du 13 juillet 2006, la commission permanente du Conseil Général a décidé dans le cadre du plan de revitalisation de l'emploi et de l'économie d'accorder des aides à cinq associations prestataires de services d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées pour la création de 50,5 emplois familiaux nouveaux en 2006, ainsi que des subventions pour la mise en place d'outils de télégestion.

Ces subventions avaient pour finalité, outre de favoriser la création d'emplois, de stabiliser les tarifs horaires d'aide à domicile, notamment de maintenir le tarif plafond de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) applicable à l'Association haut-rhinoise d'aide aux personnes âgées et de ne pas minorer le nombre d'heures d'aide pouvant être financé par le Conseil Général à travers l'APA.

Les subventions suivantes avaient été attribuées :

- 383 306 € à l'association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à Mulhouse,
- 69 000 € à la Fédération départementale ADMR à Mulhouse,
- 26 000 € à l'association Le Droit de Vivre à Mulhouse,
- 24 000 € à l'association de Soins et d'Aide (ASAME) à Mulhouse,
- 52 000 € à l'association d'Aide aux Personnes Agées du Bassin Potassique à Wittenheim.

Les critères de subvention avaient été retenus comme suit :

- Subvention forfaitaire de 8 000 € par emploi d'aide à domicile créé en CDI, hors emplois aidés par ailleurs au titre d'autres dispositifs,
- Subvention forfaitaire de 10 000 € par emploi créé en CDI d'auxiliaire de vie sociale, hors emplois aidés par ailleurs,
- Subvention de 20 à 25 %, en fonction des subventions accordées par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie), pour la mise en place d'outils de télégestion,
- Subvention de 20 à 50 % en fonction des subventions accordées par la CNSA, pour l'acquisition de véhicules.

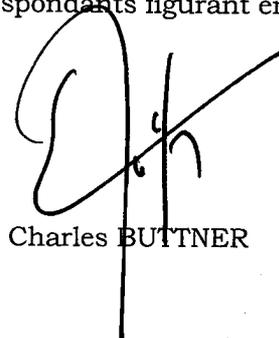
Or les associations ont des difficultés à recruter des emplois à temps plein du fait du souhait des professionnels de travailler à temps partiel ou en raison de la dispersion géographique des services.

Aussi, afin de permettre d'assurer pleinement l'objectif de création d'emploi, il vous est proposé de compléter la délibération en spécifiant que les emplois subventionnés sont des emplois équivalents temps plein.

Par ailleurs, le critère de subvention relatif à la mise en place d'outils de télégestion devrait, à l'expérience, être élargi pour réaliser l'objectif de limitation de la hausse des tarifs horaires : le taux de subvention pourrait être supérieur à 25 % et adapté à chaque projet et le cofinancement par la CNSA ne serait pas une condition à la participation du Conseil Général.

Je vous propose d'adopter les modifications des critères de subvention ci-dessus et de m'autoriser à signer les avenants aux conventions correspondants figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

2006.07.13

**PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN
AVENANT
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

**POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

VU la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées,

Vu la délibération de la commission permanente du ...

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées, sise 75 allée Gluck à Mulhouse, représentée par M. Jean-Marie MEYER, Président, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Inchangé

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées est rédigé comme suit :

Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

- Création d'emplois d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale diplômés. Le Conseil Général accorde une aide financière forfaitaire de 8 000 € par emploi d'aide à domicile ETP créé et de 10 000 € par emploi d'auxiliaire de vie sociale ETP créé.
- Acquisition de véhicules destinés à l'équipe volante d'auxiliaire de vie sociale : Le Conseil Général accorde une subvention de 50 % des immobilisations.
- Acquisition d'un logiciel de télégestion et d'outils de modernisation de gestion de la prestation d'aide à domicile. Le Conseil Général accorde une subvention en complément ou non de celle de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie.

Objectifs : 25 emplois d'aides à domicile ETP de catégorie A et B, 8 emplois d'auxiliaires de vie sociale de catégorie C, acquisition d'un logiciel de télégestion, d'outils de modernisation de gestion et acquisition de 7 véhicules destinés à l'équipe volante d'auxiliaires de vie sociale.

Les personnes recrutées devront bénéficier d'un CDI et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, le Conseil Général ou tout autre organisme.

Partenaires : DDASS – Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Coût global sur un an : 878 306 € dont :

- 25 ETP aides à domicile : 500 000 € (subvention de fonctionnement 200 000 €)
- 8 ETP auxiliaires de vie sociale : 204 000 € (subvention de fonctionnement 80 000 €)
- 7 véhicules : 70 000 € (subvention d'investissement 35 000 €)
- logiciel de télégestion et outils de modernisation de gestion : 104306 € (subvention d'investissement 68 306 €)

ARTICLE 3 : L'article 3 de la convention précitée est modifié ainsi :

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2006.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

"Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif".

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Département constatera, un an après leur embauche, la présence des salariés dont il s'agit. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLES 4 à 10 : Inchangés

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie MEYER

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

VU la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique

Vu la délibération de la commission permanente du ...

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique, sise 1 rue de Gascogne à Wittenheim, représentée par Mme Pia BAUMLIN, Présidente, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : Inchangé

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique est rédigé ainsi :

Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

Présentation de l'action : créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

- Création d'emplois d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale diplômés. Le Conseil Général accorde une aide financière forfaitaire de 8 000 € par emploi d'aide à domicile ETP créé et de 10 000 € par emploi d'auxiliaire de vie sociale ETP créé.

Les personnes recrutées devront bénéficier d'un CDI et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, le Conseil Général ou tout autre organisme.

Partenaires : DDASS – Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

et autres partenaires pour la prise en charge de l'acquisition d'un véhicule non financé par le Conseil Général.

Coût global sur un an : 134 304 €, dont :

- 4 ETP aides à domicile : 84 704 € (subvention 32 000 €)
- 2 ETP auxiliaires de vie sociale : 49 600 € (subvention 20 000 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2006.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Département constatera, un an après leur embauche, la présence des salariés dont il s'agit. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLES 4 à 10 : Inchangés

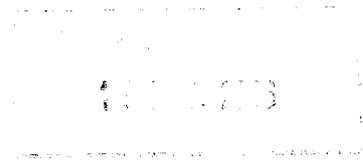
A, le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

Pia BAUMLIN

Charles BUTTNER



PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**AVENANT
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

**POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

Vu la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et l'Association Le Droit de Vivre,

Vu la délibération de la commission permanente du ...

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
13 00 000
LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Le Droit de Vivre, sise 60-62 rue Albert Camus à Mulhouse, représentée par Mme Michèle NASSIBE, Présidente, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Inchangé

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et l'Association Le Droit de Vivre est rédigé comme suit :

Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

- Création d'emplois d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale diplômés. Le Conseil Général accorde une aide financière forfaitaire de 8 000 € par emploi d'aide à domicile ETP créé et de 10 000 € par emploi d'auxiliaire de vie sociale ETP créé.

Objectifs : 2 emplois d'aides à domicile de catégorie A ou B et 1 emploi d'auxiliaire de vie sociale de catégorie C.

Les personnes recrutées devront bénéficier d'un CDI et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, le Conseil Général ou tout autre organisme.

Partenaires : DDASS – Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Coût global sur un an : 60 381 €, dont :

- 2 aides à domicile : 38 408 € (subvention 16 000 €)
- 1 auxiliaire de vie sociale : 21 973 € (subvention 10 000 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2006.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Département constatera, un an après leur embauche, la présence des salariés dont il s'agit. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise à l'association si elle justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLES 4 à 10 : Inchangés

A, le

La Présidente,

Le Président du Conseil Général,

Michèle NASSIBE

Charles BUTTNER

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

VU la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin,

Vu la délibération de la commission permanente du ...

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin, sise 115 rue de Bâle à Mulhouse, représentée par M. Jacques JOMBART, Président, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Inchangé

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin est rédigé comme suit :

Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

- Création d'emplois d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale diplômés. Le Conseil Général accorde une aide financière forfaitaire de 8 000 € par emploi d'aide à domicile ETP créé et de 10 000 € par emploi d'auxiliaire de vie sociale ETP créé.
- Acquisition d'un logiciel de télégestion et d'outils de modernisation de gestion de la prestation d'aide à domicile. Le Conseil Général accorde une subvention de 22,6 % de l'immobilisation amortie sur un an.

Objectifs : 6 emplois ETP d'aides à domicile de catégorie A ou B, notamment des assistantes de vie, 1,5 emplois d'auxiliaires de vie sociale de catégorie C, acquisition d'un logiciel de télégestion et d'outils de modernisation de gestion.

Les personnes recrutées devront bénéficier d'un CDI et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, le Conseil Général ou tout autre organisme.

Partenaires : DDASS - Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Coût global sur un an : 182 300 €, dont :

- 6 ETP aides à domicile : 118 800 € (subvention de fonctionnement 48 000 €)
- 1,5 ETP auxiliaires de vie sociale : 36 500 € (subvention de fonctionnement 15 000 €)
- 1 logiciel de télégestion et outils modernisation de gestion : 27 000 € (subvention d'investissement 6 000 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2006.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

L'association présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Département constatera, un an après leur embauche, la présence des salariés dont il s'agit. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLES 4 à 10 : Inchangés

A, le

Le Président,

Le Président du Conseil Général,

Jacques JOMBART

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**AVENANT
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

Vu la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et l'Association Soins et Aide de Mulhouse (ASAME),

Vu la délibération de la commission permanente du ...

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Soins et Aide de Mulhouse (ASAME), sise 4 rue des Castors à Mulhouse, représentée par M. Paul MUMBACH, Président, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Inchangé

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention de financement pour la mise en œuvre de l'action n°1.1 signée le 7 septembre 2006 entre le Conseil Général et l'Association Soins et Aide de Mulhouse (ASAME) est rédigé comme suit :

Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

- Création d'emplois d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale diplômés. Le Conseil Général accorde une aide financière forfaitaire de 8 000 € par emploi d'aide à domicile ETP créé et de 10 000 € par emploi d'auxiliaire de vie sociale ETP créé.
- Acquisition de véhicules destinés au personnel d'intervention. Le Conseil Général accorde une subvention de 18,86 %, en fonction des autres financements obtenus.

Objectifs : 1 emploi d'aide à domicile de catégorie A ou B, 1 emploi d'auxiliaire de vie sociale de catégorie C et acquisition de 3 véhicules destinés au personnel d'intervention.

Les personnes recrutées devront bénéficier d'un CDI et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, le Conseil Général ou tout autre organisme.

Partenaires : DDASS – Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Coût global sur un an : 74 196 €, dont :

- 1 ETP aide à domicile : 20 084 € (subvention de fonctionnement 8 000 €)
- 1 ETP auxiliaire de vie sociale : 22 300 € (subvention de fonctionnement 10 000 €)
- 3 véhicules : 31 812 € (subvention d'investissement 6 000 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2006.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Département constatera, un an après leur embauche, la présence des salariés dont il s'agit. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLES 4 à 10 : Inchangés

A, le

Le Président,

Le Président du Conseil Général,

Paul MUMBACH

Charles BUTTNER